

Arrêt

n° 343 025 du 18 mars 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Eric MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2025 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 16 juin 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 335 679 du 6 novembre 2025.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me E. MASSIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes né le [...]. Vous êtes de nationalité burundaise et d'origine ethnique Hutu. Jusqu'à votre départ du pays, vous vivez à Kigobe où vous êtes étudiant.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Votre tante [H.M.], alors députée à l'East African Community, se fait assassiner le 13 juin 2016.

Votre père, ancien Ministre d'Etat de 1995 à 1997, qui travaille alors pour le Ministère de l'Energie et des Mines, fuit le pays en 2017 car il craint pour sa vie suite à l'assassinat de votre tante qui est sa belle-sœur.

Votre grand-père refusait que la famille entame des démarches et des recherches afin de connaître les vraies raisons de son assassinat par crainte d'avoir des problèmes. Il décède le 13 avril 2021.

Vous décidez alors avec deux de vos cousins de porter plainte aux Nations Unies pour connaître la vérité sur cet assassinat et que les commanditaires soient traduits en justice.

Le 1 mai 2022, vous allez boire un verre avec vos cousins et des amis et vous parlez de ce projet. Vous ignorez que parmi vos amis se trouvent des Imbonerakure travaillant pour le SNR.

Deux semaines après cette sortie, vous apprenez par votre oncle [E.S.], qui travaille au SNR, que des avis de recherches sont émis contre vous-même et vos cousins. Il vous donne le vôtre.

Entre le mois de mai et le mois de septembre 2022, des perquisitions ont lieu à 4 reprises au domicile de votre mère. Elle reçoit des menaces.

Vous décidez alors de fuir chez vos grands-parents à Makamba avec vos cousins. Apprenant l'existence de la route de la Serbie, vous quittez le pays le 22 septembre 2022, muni de votre passeport, par voie aérienne. Vous arrivez en Belgique le 25 octobre 2022 et y introduisez une demande de protection internationale le même jour.

Votre mère fuit en Tanzanie où elle a de la famille, au moment où vous quittez le Burundi.

Votre père, qui a demandé la protection internationale en Belgique en 2017, a reçu une décision négative à sa demande.

En cas de retour, vous craignez les Imbonerakure et que ces derniers vous tuent, vous torturent ou vous fassent disparaître en raison de votre volonté de porter plainte aux Nations Unies.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun document susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Le récit sur lequel vous fondez votre demande de protection internationale n'est pas crédible pour les raisons suivantes.

1- Vous ne convainquez pas le CGRA que vous connaissez Hafsa Mossi et que celle-ci soit votre tante

- L'élément de preuve que vous déposez afin d'attester de votre lien de parenté avec votre tante alléguée ne permet pas d'appuyer vos déclarations.

Avec vos commentaires à vos notes d'entretien personnel, vous déposez une attestation de composition familiale (voir doc 8 farde verte); produite en simple photocopie et donc aisément falsifiable, rien ne permet au CGRA de s'assurer de son authenticité. Elle ne permet donc pas d'établir que votre mère et votre tante soient soeurs comme vous le prétendez. Au surplus, ce document a été délivré le 20 mai 2025, sans que vous ne fournissiez une quelconque explication sur les modalités de délivrance de cette attestation, alors que votre mère vit en Tanzanie. Rappelons également que, selon les informations objectives jointes à votre dossier, la corruption est très présente dans de nombreux secteurs au Burundi, notamment au niveau des administrations. Il est donc fort aisé d'obtenir des documents d'Etat civil moyennement paiement.

- Le CGRA relève par ailleurs l'absence d'autres éléments de preuve que le CGRA pouvait raisonnablement attendre de votre part et très certainement le courrier rédigé pour les Nations Unies que vous invoquez à maintes reprises.

- Votre méconnaissance manifeste au sujet de votre tante et de sa carrière politique est invraisemblable eu égard au mobile politique de son assassinat et de la plainte que vous décidez de déposer aux Nations Unies avec vos cousins (NEP p. 10, 15, 19).

Confronté au fait que vous ignorez autant de choses (NEP p. 20), vous expliquez à plusieurs reprises que vous étiez le plus jeune et que vous n'aviez pas encore toutes les informations ou encore que vous aviez déjà été attrapés quand vous avez envoyé le courrier, ce qui ne convainc nullement le CGRA (NEP p. 9, 10).

- Les propos vagues et peu étayés que vous tenez au sujet de votre tante sont de nature publique et ne contribuent nullement à attester du lien de famille que vous invoquez avec elle.

- Il en va de même au sujet des informations relatives à son assassinat (NEP p. 15, 16, 19, 20). Il est à ce propos totalement invraisemblable que vous vous trompiez au sujet de la date de ce dernier que vous situez au 13 juin 2016 (NEP p. 5, 6) au lieu de 13 juillet 2016. Bien qu'il s'agisse de faits anciens de 9 ans, il est invraisemblable que, dans le cadre de la préparation d'un dossier aux Nations Unie, vous vous trompiez de date à ce sujet.

- Les éléments de preuve que vous déposez n'attestent rien ; ainsi vous déposez une photo (doc 3 farde verte) de deux personnes, que rien ne permet d'identifier. Cette photo ne donne aucun élément de contexte, pas plus que d'information chronologique. Il en va de même de la seconde photo que vous déposez (doc 4 farde verte). Ces photos, issues d'internet comme vous le déclarez vous-mêmes (NEP p. 6) n'attestent en rien qu'il s'agit de l'enterrement de votre tante. Vous n'êtes par ailleurs pas identifiable comme vous le déclarez pourtant (NEP p. idem). Alors que vous déclarez qu'il s'agit de votre tante, vous n'apportez pourtant aucun élément de la sphère privée, relatif à ce drame familial.

- Votre ignorance de son dossier judiciaire est tout autant invraisemblable (NEP p. 12, 19, 20). Le peu d'éléments que vous donnez entrent par ailleurs en contradiction avec l'information publique disponible (voir docs 1 à 6 dans la farde bleue).

Pour l'ensemble des raisons qui précèdent, le CGRA ne croit pas à votre lien de parenté avec Hafsa Mossi et, partant, des problèmes que vous auriez rencontrés pour cette raison.

2- Le CGRA ne croit pas que vous ayez effectué des démarches avec vos cousins afin de déposer une plainte aux Nations Unies en raison de l'absence de réaction du gouvernement burundais par rapport à l'assassinat de votre tante alléguée.

- Vous déclarez que les auteurs du meurtre n'ont pas été retrouvés, que personne n'a été appréhendé ni traduit en justice (NEP p. 12, 19).

- Confronté aux nombreux articles de presse qui établissent pourtant le contraire (NEP p. 19), à savoir que les suspects ont été arrêtés dans les deux semaines suivant l'assassinat et traduits en justice (voir docs 1 à 6 farde verte), vous déclarez alors que ces personnes ont été arrêtées pour rien et qu'il s'agissait d'une mascarade, propos que vous n'êtes cependant pas en mesure de développer malgré les tentatives répétées du CGRA à ce sujet (NEP p. 19, 20).

- Il est invraisemblable que, alors que votre tante alléguée aurait 3 filles, ni vous ni vos cousins ne leur parliez de votre projet de déposer plainte aux Nations Unies au sujet de leur mère (NEP p. 16).

- Vous ne savez rien dire au sujet de cette plainte et vous contredisez à plusieurs reprises concernant son état d'avancement ; o Le CGRA relève d'emblée que vous ne déposez aucun commencement de preuve à ce sujet.

o En début d'entretien personnel vous déclarez que vous avez été attrapés après avoir envoyé le courrier (NEP p. 9), établissant ainsi l'existence de ce dernier.

o Confronté au fait que vous ne savez rien dire de ce projet alors que vous venez de déclarer avoir envoyé le courrier, vous revenez sur vos propos pour dire que vous étiez dans le projet mais ne l'avez pas envoyé (NEP p. 10).

o Par après, vous déclarez que vous avez juste émis l'idée de porter plainte (NEP p. 21) tandis que dans votre demande de renseignements (Q13) vous déclarez que vous avez entamé les procédures pour demander l'enquête, ce qui n'est pas la même chose qu'avoir le projet d'intenter quelque chose. A cette

même question, vous répondez encore que vous avez décidé de rédiger la lettre ; s'agissant d'une démarche concrète, il est invraisemblable que vous ignorerez le contenu de cette dernière pourtant rédigé en 2022.

o Vos déclarations changeantes et fluctuantes au sujet d'un élément pourtant au cœur de votre crainte, empêchent la CGRA d'y accorder un quelconque crédit.

3- En raison de ce qui précède, le CGRA ne peut en conséquence accorder aucun crédit aux problèmes que vous invoquez avec les Imbonerakure.

- Le risque que vous prenez de parler publiquement d'un tel sujet devant une grande audience est totalement invraisemblable (NEP p. 21).

- Il est tout autant invraisemblable de ne pas savoir que parmi vos amis se trouvent des Imbonerakure (NEP p.21) que vous identifiez tantôt comme des membres du SNR (DR) puis en vous contredisant lorsque vous déclarez que ce sont des jeunes de votre âge qui sont à l'université (NEP p. 21) .

- Vous ne savez rien dire des Imbonerakure (NEP p. 17, 21) qui pourtant sont vos amis.

- Le CGRA ne peut accorder aucun crédit au fait qu'un avis de recherche (voir doc 8 farde verte) soit émis à votre rencontre dans les circonstances que vous avez décrites. Tantôt vous le recevez deux semaines après cette sortie (DR Q13), et votre oncle qui travaille au SNR dit à votre mère que c'est pour vous arrêter ; tantôt vous déclarez avoir reçu des menaces mais ne faites pas état d'un avis de recherche (questionnaire CGRA), tantôt vous le recevez directement de votre oncle (NEP p. 17). Dans ces circonstances, l'avis de recherche que vous déposez ne peut être considéré comme authentique, au surplus alors qu'il est rédigé sur un document A4 aisément falsifiable. Son contenu est tout autant invraisemblable dès lors que, alors que vous seriez « recherché très activement », cet avis de recherche soit donné à votre oncle sans autre instruction.

- Il est invraisemblable que, alors que votre oncle travaille au SNR depuis au moins 10 ans, il se limite à vous transmettre cet avis de recherche (NEP p. 14), ne fasse rien pour vous parce qu'il n'avait pas le pouvoir de le faire (NEP p. 17), tout en ayant cependant suffisamment de pouvoir que pour ne pas avoir de problèmes depuis votre départ (NEP p. 14, 17).

4- Vous êtes issu d'une famille composée de hauts profils de fonctionnaires.

- Ceci n'est pas compatible avec la crainte que vous invoquez de vos autorités;

- Personne ne rencontre de problèmes depuis votre départ;

- Vous n'avez pas déposé de preuves de la présence de votre mère en Tanzanie (NEP p. 7) qui y vivrait depuis que vous avez quitté le pays (NEP p. 8);

- Vous avez fui légalement le pays, muni de votre passeport délivré par vos autorités, sans rencontrer de problèmes (NEP p. 11).

5. Les autres documents que vous déposez ne changent pas le sens de la présente décision.

- Votre carte d'identité (doc 1 farde verte) est un commencement de preuve de votre identité et de votre nationalité burundaise, ce qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

- Vous déposez une conversation WhatsApp en kirundi (voir doc 2 farde verte), traduite en français par le service interprétariat du CGRA, afin d'appuyer vos déclarations quant au fait que vous seriez recherché par vos autorités. Invité à expliquer en quoi consiste cet échange, vous déclarez (NEP p. 4) que c'est une conversation entre vous et votre oncle qui travaille au SNR, et qu'il vous informe que vous êtes recherché. Il vous dit que des collègues à lui demandent si vous n'êtes pas de retour, que des gens vous cherchent de temps en temps, et que cette conversation a lieu lors des funérailles de votre père. D'emblée, rien n'indique qui sont les personnes impliquées dans cette conversation. De plus, elle porte la date du 4 octobre, mais l'année n'est pas mentionnée. En outre, cette personne aurait rencontré « des types », sans préciser lesquels, à l'enterrement de votre père. Votre père, qui a fui le pays en 2017, serait selon vos propos (NEP p. 14) décédé en Belgique et son corps aurait été rapatrié au Burundi. Compte-tenu de la crédibilité déjà défaillante de vos propos, de l'analyse de la conversation que vous déposez et de l'absence d'éléments de preuves concernant le décès de votre père, rien ne permet au CGRA de se convaincre que cette

conversation ait le lien que vous alléguiez avec la crainte que vous invoquez, ni d'ailleurs qu'elle vous concerne.

- Vous déposez encore une copie de votre diplôme (doc 5 farde verte). Il n'apporte aucun éclairage utile par rapport à la crainte que vous invoquez.

- Le certificat de décès de votre grand-père (doc 6 farde verte) fait état de la mort de ce dernier, ce qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

- Le rapport d'hospitalisation de votre père en Belgique (doc 7 farde verte) est sans lien avec la crainte que vous invoquez.

- L'attestation de composition familiale de votre père (voir doc 9 farde verte) que vous déposez avec vos commentaires aux notes d'entretien personnel, délivré le 20 mai 2025 par vos autorités dans des circonstances dont vous ne faites pas état, n'est d'aucune utilité par rapport à la crainte que vous invoquez.

Vous faites des commentaires à vos notes d'entretien personnel. Ceux-ci ont bien été pris en compte par le CGRA mais ne changent pas le sens de la présente décision.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 14 février 2025 sur le site [https:// www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20250214_1.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20250214_1.pdf) ou [https:// www.cgra.be/fr](https://www.cgra.be/fr)) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Le président Evariste Ndayishimiye, arrivé précocement au pouvoir en mai 2020 après le décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza, a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD), dont plusieurs « durs » du régime.

Si après son arrivée au pouvoir, le président Evariste Ndayishimiye a, contrairement à son prédécesseur, réalisé une certaine détente avec la communauté internationale, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD entre le président et le secrétaire général du parti, Révérien Ndikuriyo. Ce dernier, qui adopte des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale et de l'opposition, semble vouloir contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

Plus de quatre années après l'avènement du président Ndayishimiye et, malgré ses déclarations de vouloir réformer le système judiciaire, de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs d'exactions, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme. En juillet 2024, le rapporteur spécial de l'ONU fait état d'un « rétrécissement de l'espace civique et d'une répression des opposants politiques, des professionnels des médias et des défenseurs des droits de l'homme ».

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, plusieurs sources indiquent que tous les problèmes structurels qui avaient été identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux.

Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité. L'organisation,

Initiative pour les droits humains au Burundi (IDHB) signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité.

Les victimes des violences sont surtout des militants du parti d'opposition, le Congrès national pour la liberté (CNL), ainsi que des personnes soupçonnées de collaboration avec des groupes armés. Des militants d'autres partis d'opposition ainsi que des personnes sans affiliation politique qui refusent d'adhérer au parti au pouvoir ou qui ont critiqué la gestion du pays sont aussi ciblés. La Commission d'enquête onusienne indiquait en 2017 que, même si l'origine ethnique des victimes peut être un facteur aggravant pour les auteurs des violations, celles-ci n'ont pas été ciblées en premier lieu à cause de leur appartenance ethnique.

L'espace pour la société civile et les médias reste restreint. De nouveaux cas d'harcèlements, d'arrestations et de condamnations de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes ont eu lieu en 2023 et 2024. De nombreux activistes et journalistes restent en exil.

L'IDHB et le rapporteur spécial onusien reconnaissent que depuis 2022, les violations perpétrées par des agents étatiques ont diminué. Ces sources font état d'une « accalmie apparente ». Le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'organisation, Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) en 2023 et 2024 est nettement inférieur à celui des années précédentes, même si en 2024, l'ACLED note une légère augmentation du nombre d'incidents et de victimes civiles par rapport à 2023. La Ligue Iteka, quant à elle, avance un nombre de victimes bien plus élevé que l'ACLED. Le nombre de victimes recensées par la Ligue Iteka comprend également des victimes de crimes de droit commun.

Comme les précédentes années, les formes de violence les plus fréquentes sont, par ordre d'importance, les attaques contre les civils, les affrontements armés suivis des explosions à la grenade.

Selon les données recueillies par l'ACLED, Cibitoke est la province la plus touchée par les violences en 2023 et 2024. Elle a connu à la fois les nombres les plus élevés d'incidents violents (21 %) et de victimes (44 %). Cette province frontalière avec la République démocratique du Congo (RDC) au nord-ouest du pays comprend une partie de la forêt de la Kibira, fief de groupes armés composés surtout de rebelles rwandais.

A noter qu'en 2024, peu d'affrontements armés entre les forces armées burundaises et les groupes armés rwandophones ont été recensés dans le nord-ouest du pays. Ces affrontements armés sont, en outre, particulièrement ciblés et limités à des zones strictement frontalières.

Fin 2023 et début 2024, les rebelles burundais de la RED Tabara ont revendiqué plusieurs attaques ciblées et stratégiques (antenne de guidage, pont, position militaire ...) dans des communes limitrophes avec la RDC. Fin avril et début mai 2024, plusieurs attaques à la grenade ont eu lieu à Bujumbura (bar, parking ...).

Fin 2024, les pays voisins accueillaient quelque 318.000 réfugiés et demandeurs d'asile burundais. Alors que 254.000 réfugiés sont retournés au Burundi depuis 2017 avec l'assistance du HCR, ce mouvement de retour a diminué en intensité depuis 2022. Le retour dans des communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans certains cas, des problèmes de sécurité et de surveillance affectent la réintégration. Certains rapatriés ont repris le chemin de l'exil, malgré les mauvaises conditions de vie et l'insécurité qui règnent dans les camps.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Il ressort des informations précitées que bon nombre des incidents violents observés au Burundi demeurent en définitive ciblés puisqu'ils prennent principalement un caractère politique. D'ailleurs, la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Par conséquent, force est de conclure que la situation au Burundi ne correspond pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le CGRA estime, au regard des informations objectives en sa possession (voir COI FOCUS BURUNDI, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays du 21 juin 2024 disponibles sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

En 2015, la crise autour du troisième mandat du président Pierre Nkurunziza a provoqué le déplacement de centaines de milliers de Burundais vers les pays voisins. De nombreuses personnalités politiques, des membres du parti au pouvoir, ainsi que des opposants, des membres de la société civile et de la presse ont cherché refuge dans des pays occidentaux, notamment en Belgique. La position critique de la Belgique à l'égard du gouvernement burundais suite à la crise de 2015 ainsi que le nombre important de dissidents qui s'y sont réfugiés, ont fortement détérioré les relations entre les deux pays.

Toutefois, il ressort des informations objectives précitées que les rapports entre les deux pays ont sensiblement évolué dans un bon sens depuis l'élection du Président Ndayishimiye en 2020. Plus ouvert à la communauté internationale que son prédécesseur, son arrivée au pouvoir en juin 2020 a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique qui s'est notamment matérialisée par de multiples rencontres entre dignitaires politiques belges et burundais. En 2022, l'Union européenne (UE) a levé les sanctions budgétaires contre le gouvernement burundais et a supprimé les sanctions ciblées contre deux personnalités du régime dont le général Gervais Ndirakobuca. Même si certaines sources indiquent que des éléments au sein du régime burundais restent hostiles à la Belgique, en décembre 2023, les deux pays se sont félicités de la normalisation des relations bilatérales et ont signé un nouveau programme bilatéral de coopération à hauteur de 75 millions d'euros. Ce programme, entré en vigueur en janvier 2024 et qui s'étendra sur cinq ans, est le premier depuis l'interruption de l'aide directe en 2015.

Concernant les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays. Lors de ses visites à Bruxelles, en 2022 et 2023, le Président Ndayishimiye a rencontré des membres de la communauté burundaise établie en Belgique, en ce compris des opposants au régime, rouvrant ainsi les canaux de dialogue avec ceux que le pouvoir avait disqualifiés durant des années. Le Journal Iwacu rapporte que, pendant la septième édition de la semaine de la diaspora organisée en août 2023, le Président a appelé les membres de la diaspora burundaise à s'unir et les a assurés que le gouvernement ne les considère plus comme des « ennemis du pays ».

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignements burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré des moyens de surveillance limités, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition, comme le MSD.

Les services de sécurité belges indiquent également que s'il n'est pas exclu que des Burundais en provenance de Belgique puissent être sporadiquement exposés à des problèmes avec les autorités burundaises, ils spécifient également qu'il est très improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais venant de Belgique.

Ensuite, les sources contactées par le CGRA indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais à partir de la Belgique, l'Office des étrangers (OE) a recensé 31 retours volontaires (dont 8 mineurs accompagnés) organisés par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2023 – parmi lesquels 21

adultes avaient introduit une demande de protection internationale – et aucun retour forcé à partir du territoire belge depuis 2015. Par contre, l'OE a signalé 7 refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont 3 qui avaient introduit une demande de protection internationale. Deux d'entre eux ont été rapatriés de manière forcée, soit sous escorte policière. A cet égard, certaines sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière pourrait éventuellement exposer la personne rapatriée à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR.

Par ailleurs, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le CGRA n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Si certains interlocuteurs pensent que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une demande de protection internationale, en revanche, l'OE et l'OIM affirment ne jamais communiquer aux autorités du pays d'origine l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le CGRA ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Par ailleurs, aucun rapport international consulté par le CGRA et portant sur la situation des droits humains au Burundi depuis 2019 ne fait état d'un quelconque cas de ressortissants burundais rentrés depuis la Belgique et qui aurait rencontré des problèmes lors de son retour sur le territoire. L'OIM au Burundi a affirmé que les ressortissants burundais qui ont opté pour un rapatriement volontaire depuis la Belgique et qui font l'objet d'un suivi de six mois de la part de l'OIM n'ont, jusqu'à présent, pas connu de problèmes. En novembre 2022, le Ministère burundais des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement (MAECD) a également confirmé à l'ambassadeur de Belgique, en présence de l'OIM, qu'il n'y avait aucun obstacle au soutien apporté à travers les programmes de retour volontaire et de réintégration.

Ensuite, si la majorité des sources contactées par le CGRA indiquent que le seul passage ou séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays, certains interlocuteurs signalent, toutefois, que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique, et pour autant que les autorités burundaises en aient connaissance, pourraient être perçues comme des opposants ou des personnes ayant terni l'image du pays et que, par conséquent, elles risquent des problèmes avec les autorités burundaises. Cependant, ces interlocuteurs ne citent aucun cas concret connu par eux ou porté à leur connaissance de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire.

Ensuite, les informations transmises par la Coalition Move (une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés) au sujet de deux ressortissants burundais qui ont été rapatriés/refoulés depuis la frontière belge et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi, demeurent succinctes, vagues, imprécises et incertaines.

Concernant le ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, les quelques informations portées à la connaissance du CGRA ont fini par être démenties par une des sources. Par ailleurs, le nom du ressortissant burundais n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le CGRA (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

Concernant le second ressortissant refoulé en février 2023, l'information obtenue par la Coalition Move, étant principalement basée sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même, reste sujette à caution. D'ailleurs, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer l'information relatée par la plateforme.

Bien qu'il continue son monitoring des publications régulières des différentes organisations burundaises pour la défense des droits humains, le CEDOCA a fait le constat que les noms des deux ressortissants burundais rapatriés n'y figurent pas. Une recherche Google de fin avril 2024 à partir des noms de ces deux personnes, n'a pas non plus produit de résultat.

En définitive, les informations objectives précitées ne font état d'aucun cas connu, concret et réel de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire. Le CGRA rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer sur une base hypothétique.

En revanche, il ressort clairement des informations objectives précitées que des ressortissants burundais qui ont un profil spécifique en raison notamment de leurs liens avérés avec l'opposition ou la société civile peuvent rencontrer des problèmes avec les autorités burundaises. Dans ces conditions, le fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale peut être un facteur aggravant.

Le CGRA reconnaît donc que, eu égard à la situation individuelle/personnelle du demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un ressortissant burundais a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, la CGRA estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition et ne fait pas courir systématiquement à tout demandeur débouté une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (dénommé ci-après « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de

rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme les faits invoqués tels qu'ils sont résumés au point A de la décision attaquée.

3.2. Elle invoque ses moyens de droit en ces termes :

«La décision entreprise viole l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980».

Et «Cette décision viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 17, §2 de l'AR du 11/07/2003, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence »».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite du Conseil :

A titre principal, « la réformation de la décision de refus du CGRA et de [...] reconnaître [au requérant] la qualité de réfugiée ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, [elle] sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer [le] dossier [du requérant] au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que [le] Conseil jugerait encore nécessaires ».

3.5.1. Elle joint à sa requête les documents qu'elle inventorie comme suit :

« Inventaire des pièces :

1. Décision attaquée ;

2. Attestation BAJ .

Inventaire des sources objectivement citées :

- COI focus, « Burundi : situation sécuritaire », 12.10.2022, disponible sur : <https://www.cgra.be/>[...];

- COI focus, « Burundi : situation sécuritaire », 31.01.2022, disponible sur : <https://www.cgra.be/>...
- COI focus, « Burundi : le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », 28.02.2022, disponible sur : <https://www.cgra.be/>...
- Conseil des droits de l'homme des Nations unies, 15/09/2021 ; - HRW, « Tanzanie : Des réfugiés burundais victimes de disparitions forcées et de torture », 30.11.2020, disponible sur : <https://www.hrw.org/>...
- HRW, « Burundi : Il faut libérer les réfugiés rapatriés de force », 08.03.2021, disponibles sur : <https://www.hrw.org/>...
- HRW, « Burundi : événements 2021 », publié en 2022, disponible sur : <https://www.hrw.org/>...
- HRW, « La répression brutale au Burundi n'a jamais cessé », 08.02.2022, disponible sur : <https://www.hrw.org/>...
- HRW, « Burundi : Des opposants présumés ont été tués, détenus et torturés », 18.05.2022, disponible sur : <https://www.hrw.org/>...
- Amnesty International, « Burundi : rapport annule 2021 », publié le 29.03.2022, disponible sur : <https://www.amnesty.be/>... ; - OSAR, « Burundi : persécution de l'opposition et recrutement forcé au CNDD-FDD » 07.10.2022, disponible sur : <https://www.osar.ch/>...
- US Department of State, « 2021 Country Reports on Human Rights Practices: Burundi », disponible sur : <https://www.state.gov/>...
- AA, « Le Burundi compte rapatrier 70 000 réfugiés en 2023 », 01.12.2022, disponible sur : <https://www.aa.com.tr/>...
- Iwacu, « Départ vers l'Europe : L'« Eldorado » fermé momentanément », 31.10.2022, disponible sur : <https://www.iwacu-burundi.org/>...
- RTBF info, « Augmentation du nombre de candidats réfugiés burundais en Belgique : pour quelles raisons ? », 04.10.2022, disponible sur : <https://www.rtb.be/>...
- Rapport sur la situation des droits de l'homme Deuxième trimestre 2022, disponible sur : <https://sostortureburundi.org/>...
- SPF Affaires étrangères, « Voyager au Burundi : Conseils aux voyageurs », consulté le 16.12.2022, disponible sur : <https://diplomatie.belgium.be/>...
- ACAT-BURUNDI, « Rapport sur le monitoring des violations et atteintes aux droits de l'homme commises au Burundi », Période du mois de janvier 2023, disponible sur : <https://www.acatburundi.org/>...
- HWR, « Burundi : La condamnation d'une journaliste viole le droit à la liberté d'expression », 02.02.2023, disponible sur : <https://www.hrw.org/>...
- Iwacu, « les cinq défenseurs des droits humains arrêté, transférés à Mpimba », 18.02.2023, disponible sur : <https://www.iwacu-burundi.org/>...
- Amnesty International, Burundi – Rapport 2022/2023, disponible sur : <https://www.amnesty.org/>...
- CEDOCA, COI FOCUS – Burundi, situation sécuritaire, mis à jour le 31.05.2023, disponible sur : <https://www.cgra.be/>...
- La libre Afrique, Burundi :le pouvoir dans une dangereuse surenchère sécuritaire, 10.07.2023 - Radio Okapi, « Les évêques de l'Afrique centrale demandent au président du Burundi de s'impliquer dans la recherche de la paix dans la région », 09.06.2023 - <https://afrobarometer.org/>...
- RUFYIKIRI G., « Corruption au Burundi: problème d'action collective et défi majeur pour la gouvernance », mars 2016, p.6, disponible sur : <https://medialibrary.uantwerpen.be/>...
- IWACU, « L'administration tous azimuts contre la corruption, mais... », 27.08.2021, disponible sur : <https://www.iwacu-burundi.org/>...
- COI, BURUNDI - «Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », 21.06.2024 (<https://www.cgra.be/>...)
- COI Focus, Burundi - « Situation sécuritaire », 14.02.2025 (<https://www.cgrs.be/>...).

3.5.2.1. La partie requérante, par un courrier électronique (système « JBox ») du 24 juillet 2025 a fait parvenir une note complémentaire au Conseil à laquelle elle joint les documents inventoriés de la manière suivante : « 1. Photos (8) ; 2. Vidéo 1 ; 3. Document médical mère du requérant ; 4. Passeport sœur du requérant » (v. dossier de la procédure, pièce n° 4).

3.5.2.2. La partie défenderesse a, par un courrier électronique (système « JBox ») du 24 décembre 2025 transmis une note complémentaire à laquelle elle joint les documents qu'elle identifie comme suit : « - COI Focus Burundi, Traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays, 17 décembre 2025 (mise à jour). - COI Focus Burundi, Situation sécuritaire, 17 décembre 2025 (mise à jour). » (v. dossier de la procédure, pièce n° 13).

3.5.2.3. La partie requérante, par un courrier électronique (système « JBox ») du 5 janvier 2026, a transmis une note complémentaire dans laquelle elle actualise les informations relatives à la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi ainsi que les risques encourus par un demandeur de protection internationale débouté en cas de retour au Burundi après un séjour en Belgique (v. dossier de la procédure, pièce n° 16).

3.5.2.4. La partie défenderesse a encore fait parvenir le 9 janvier 2026 au Conseil par la voie électronique susmentionnée (« JBox ») une note complémentaire qui renvoie aux « COI Focus » déjà transmis en annexe de la note complémentaire du 24 décembre 2025 visée au point 3.5.2.2. ci-dessus (v. dossier de la procédure, pièce n° 18).

3.6. Le Conseil observe que la communication de ces informations répond au prescrit des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

4. Remarque préalable

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience ainsi que l'absence de toute communication à cet égard.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale des parties requérantes. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale des parties requérantes. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris les décisions attaquées sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant

compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964).

L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

5.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. En substance, le requérant fait valoir une crainte du fait que sa tante H.M. a été assassinée le 13 juin 2016, de la fuite de son père du Burundi en 2017. Il précise que sa crainte a pris une tournure actuelle après avoir tenu des propos lié au projet – avec des cousins – de déposer une plainte aux Nations Unies pour l'assassinat de sa tante. Ces propos, il déclare les avoir tenus devant des amis parmi lesquels se trouvaient des Imbonerakure. Le requérant dépose un avis de recherche qui lui est destiné.

5.4. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

5.5.1. La partie défenderesse, dans la décision attaquée, estime que le requérant ne l'avait pas convaincue qu'il connaissait H.M. et que celle-ci était sa tante. Elle développe ce motif en sept points (v. *supra* décision attaquée).

Le requérant, dans sa requête, indique ce qui suit :

“Le CGRA remet le lien familial de la partie requérante avec sa tante, [H.M.], en doute. Il estime tout d'abord que le document remis (à savoir une attestation de composition familiale) n'est pas authentique. La partie défenderesse soutient que ce document est aisément falsifiable, au motif qu'il s'agit d'une copie. Néanmoins, aucun reproche concret n'est formulé à l'encontre de ce document. La partie requérante ne peut adhérer au postulat du CGRA selon lequel « il est fort aisé d'obtenir des documents d'état civil moyennant paiement », car une telle affirmation reviendrait à rejeter systématiquement tout document burundais.

(...)

Il appartenait à la partie défenderesse de procéder à une analyse approfondie du document en question et de formuler des griefs précis quant à son authenticité, ce qui n'a pas été fait en l'espèce, quod non. Nous observons que ce document porte le sceau de la mairie de Bujumbura, ainsi que le nom et la signature de l'officier de l'état civil adjoint de cette municipalité. Il appartenait dès lors au CGRA d'en analyser la teneur et, le cas échéant, d'en contester la validité de manière circonstanciée.

Par conséquent, la partie requérante réfute également le postulat du CGRA relatif à l'absence de lien de parenté avec Hafsa Mossi, ainsi que les conséquences qui en découleraient.

Le CGRA considère ensuite que les connaissances de la partie requérante concernant la carrière politique de sa tante.

Le requérant s'en explique par son jeune âge. Il avait 14 ans au moment de l'assassinat de sa tante. Par conséquent il ne s'y intéressait pas et était occupé par l'école (NEP, p. 9 et 11).

Contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, il ne semble pas totalement invraisemblable que, dans le contexte stressant de son audition devant le CGRA, le requérant ait pu commettre une erreur quant à la date de l'assassinat de [H.M.], en confondant le mois de juin avec celui de juillet.

Enfin, le CGRA considère que les photos produites par le requérant ne démontrent rien. Pourtant, ces clichés montre Hafsa Mossi en compagnie de plusieurs membres de sa famille. L'un d'entre eux la représente aux côtés de sa sœur, qui est la mère du requérant (doc. 3 farde verte). Par ailleurs, sur les photos de l'enterrement, le requérant est identifiable.

La partie défenderesse omet de prendre en compte que ces photos datent de près de dix ans et que, depuis lors, le requérant a naturellement changé et grandi. Ce facteur doit être intégré dans l'appréciation de la valeur probante de ces documents”.

La partie requérante fait ensuite parvenir au Conseil le 24 juillet 2025 une note complémentaire (v. *supra* pièce n° 4) à laquelle elle joint plusieurs documents :

1. Des photographies de famille qui attestent le lien de parenté avec H.M. Le requérant fournit à cet effet huit photographies accompagnées d'explications concernant les personnes qui y figurent. Elle conclut que ces documents, pris ensemble, démontrent bien que le requérant connaissait H.M. et faisait partie de sa famille.
2. Une vidéo qui représente trois personnes présentées comme la grande sœur du requérant et deux filles de H.M.
3. Un document médical de la mère du requérant en Tanzanie. Ce document est joint pour répondre au grief de la partie défenderesse selon lequel : « *Vous n'avez pas déposé de preuves de la présence de votre mère en Tanzanie (NEP p. 7) qui y vivrait depuis que vous avez quitté le pays (NEP p. 8)* ». Le requérant fournit ainsi un rapport médical établi au nom de sa mère, S.S., hospitalisée le 1er mars 2025 à l'hôpital de Kahama, en Tanzanie. Celle-ci a dû quitter le Burundi, où elle ne se sentait plus en sécurité en tant que sœur de H.M. et mère du requérant, "*lui-même activement recherché*".
4. Le passeport de la sœur du requérant est déposé car le requérant souhaite transmettre cette pièce au Conseil afin de renforcer la valeur probante des photographies susmentionnées, sur lesquelles elle apparaît.

Il ressort de ce qui précède que les indices de parenté du requérant avec dame H.M. sont nombreux et doivent à tout le moins faire l'objet d'une investigation complémentaire.

5.5.2. A l'audience, le requérant soutient que plusieurs membres de sa famille ont quitté le Burundi et ont introduit des demandes de protection internationale dans plusieurs pays (deux cousins et un oncle en Slovénie qui, selon les dires du requérant, a obtenu la protection internationale de ce pays et deux demi-frères qui ont obtenu cette même protection internationale au Rwanda). Or, la décision attaquée est muette sur la situation de plusieurs de ces proches du requérant susceptible de mettre en lumière les problèmes invoqués par le requérant lui-même.

5.5.3. Enfin, si le requérant avait déjà mentionné devant la partie défenderesse que sa mère avait fui en Tanzanie et si l'absence de preuve de la présence de cette dernière dans ce pays était soulignée dans la décision attaquée (v. décision attaquée, p. 3), le Conseil constate que le requérant dépose une attestation du « Kahama Municipal Hospital » du 1^{er} mars 2025. Cet indice de la présence de la maman du requérant en Tanzanie amène le Conseil à s'interroger sur le statut de la mère du requérant dans ce pays.

A ce constat, le Conseil ajoute encore que le document présenté comme le « passeport » de la sœur du requérant est un titre de voyage délivré le 9 mai 2025 par les autorités des Etats-Unis d'Amérique ayant pour mention principale « *refugee travel document/titre de voyage pour réfugié* ». Il peut en être raisonnablement déduit que la sœur du requérant a obtenu la protection internationale aux Etats-Unis. Enfin, ce document révèle un voyage de cette personne à destination de la Tanzanie. Tant le statut de la sœur du requérant que le voyage que le document met en évidence méritent de faire l'objet d'une investigation (raison du voyage, personnes rencontrées,...).

Le Conseil estime dès lors qu'une instruction complémentaire est nécessaire afin qu'il puisse statuer valablement et en connaissance de cause sur la présente demande de protection internationale.

5.6. Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 16 juin 2025 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE